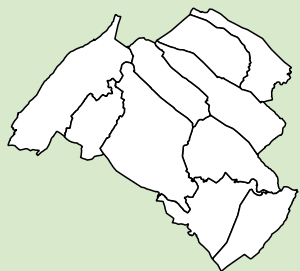


*Document approuvé*



## PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

### 5. Annexes

#### *5.5 Réglementation des boisements*

Pièce n°5.5

Arrêté par délibération du  
Conseil Communautaire : 31/08/2021

Approuvé par délibération du  
Conseil Communautaire : 12/07/2022

1975 — D. D. A. — N° 4 0 6 2

COMMUNE de BANNANS

Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE,

PREFET DU DOUBS,

~~Chevalier~~ Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille Militaire

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968, portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 13.12.74 ;

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs en date du 16.4.75 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 15.4.75 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 12.5.75 ;

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de BANNANS devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 2. — Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 4 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole.

ARTICLE 3. — Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

ARTICLE 4. — En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

ARTICLE 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BANNANS et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

BESANCON, le .....

LE PREFET,

*[Signature]*  
Le Secrétaire Général



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE

1976 — D. D. A. — N° 3 3 8 2

COMMUNE de BONNEVAUX

Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968 portant application de l'article 52-1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission communale de Réorganisation foncière et de Remembrement dans sa séance du **22 Novembre 1974**

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture du Doubs en date du **27 Avril 1976**

Vu l'avis du Centre régional de la Propriété forestière en date du **18 Septembre 1975**

Vu l'avis de la Commission départementale de Réorganisation foncière et de Remembrement en date du **13 Mai 1976**

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1er.- Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de **BONNEVAUX** devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2.- Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectuées dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 2 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3.- Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4.- En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

Article 5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de **BONNEVAUX** et l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

Besançon, le **28 MAI 1976**

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général,

Philippe KETTLER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE**

1976 — D. D. A. — N° 7 3 4 4

COMMUNE de BOUJAILLES

**Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968 portant application de l'article 52-1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission communale de Réorganisation foncière et de Remembrement dans sa séance du 27 Octobre 1975

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture du Doubs en date du 16 Juillet 1976

Vu l'avis du Centre régional de la Propriété forestière en date du 19 Juillet 1976

Vu l'avis de la Commission départementale de Réorganisation foncière et de Remembrement en date du 21 Octobre 1976

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

**ARRETE :**

**Article 1er.-** Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de BOUJAILLES devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

**Article 2.-** Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectuées dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 2 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

**Article 3.-** Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

**Article 4.-** En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

**Article 5.-** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BOUJAILLES et l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

Besançon, le **25** **NOV** **1976**

Le Préfet,

**POUR LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général,**



Pour amputation  
Pour le Secrétaire Général  
Le Directeur Délégué

Maurice DROUHARD

Philippe KESSLER

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURECOMMUNE de BOUVERANSArrêté préfectoral portant réglementation des boisementsLE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE,  
PREFET DU DOUBS,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Médaille Militaire

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968, portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 7 Juillet 1971 ;

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs en date du 29 Mars 1972 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 31 Janvier 1972 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 27 Avril 1972 ;

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

## ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de BOUVERANS devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 2. — Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole.

ARTICLE 3. — Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

ARTICLE 4. — En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

ARTICLE 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BOUVERANS et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

Pour Ampliation

Pour le Secrétaire Général

Le Chef de Division

BESANCON, le 18 Mars 1972LE PREFET,  
Charles SCHMITZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

COMMUNE DE BULLE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

no 4968

Le Préfet  
Commissaire de la République  
du Département du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Décret n° 61-602 du 13 Juin 1961, modifié par le Décret n° 68-332 du 5 Avril 1968 portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements;

VU le Décret du 15 Février 1964 rendant applicable au Département du Doubs les dispositions du Décret précité;

VU l'avis formulé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 14 Mai 1985

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs en date du 17 Octobre 1985

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 13 Septembre 1985

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 9 Juillet 1985

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs;

A R R E T E

Article 1er.- Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de BULLE devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2.- Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectuées dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 3 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole et de 2 mètres en limite de forêt, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3.- - Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4. - En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du Décret du 13 Juin 1961.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BULLE et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

BESANCON, le 8 Mars 1986  
LE PREFET  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Pour amplification  
Pour le Secrétaire Général  
Le Chef de Bureau Délégué,



D. BOUTEBOU

POUR LE PREFET  
Le Secrétaire Général,

Jean BOUTEBOU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE

n° 2278

COMMUNE de ~~DOMPIERRE~~-les-TILLEULS

## Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968 portant application de l'article 52-1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission communale de Réorganisation foncière et de Remembrement dans sa séance du 14 Décembre 1976

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture du Doubs en date du 20 Avril 1977

Vu l'avis du Centre régional de la Propriété forestière en date du 18 Avril 1977

Vu l'avis de la Commission départementale de Réorganisation foncière et de Remembrement en date du 12 FEVRIER 1980

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

## A R R E T E :

Article 1er.- Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de ~~DOMPIERRE~~-les-TILLEULS devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2.- Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectuées dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 2 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3.- Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4.- En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.  
du Département

Article 5.- Le Secrétaire Général ~~de la Préfecture~~, le Maire de ~~DOMPIERRE~~-les-TILLEULS et l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs ~~de la Préfecture~~ et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.  
du Département

Besançon, le

Le Préfet,

24 MARS 1980



Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
Le Chef du Bureau Délégué

M. ROY

POUR LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général

ROGER DURAND

1974 — D. D. A. — N° 0 8 0 4

COMMUNE de FRASNE

Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE,  
PREFET DU DOUBS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Médaille Militaire

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968, portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 12 Juillet 1973 ;

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs en date du 6 Décembre 1973 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 4 Décembre 1973 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 17 Janvier 1974 ;

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de FRASNE devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 2. — Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole.

ARTICLE 3. — Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

ARTICLE 4. — En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

ARTICLE 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de FRASNE et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

BESANÇON, le - 7 FEV. 1974

LE PREFET,  
POUR LE PREFET  
Le Secrétaire Général,



Pour  
Pour le Sec.  
Le Directeur

Maurice DROUHADO

COMMUNE de LA RIVIERE-DRUGEONArrêté préfectoral portant réglementation des boisementsLE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE,  
PREFET DU DOUBS,Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Médaille Militaire

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968, portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 12 OCTOBRE 1970 ;

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs en date du 14 JUIN 1971 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 22 JUIN 1971 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 14 OCTOBRE 1971 ;

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

## ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de LA RIVIERE-DRUGEON devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 2. — Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole.

ARTICLE 3. — Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

ARTICLE 4. — En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

ARTICLE 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de LA RIVIERE-DRUGEON et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

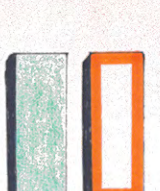
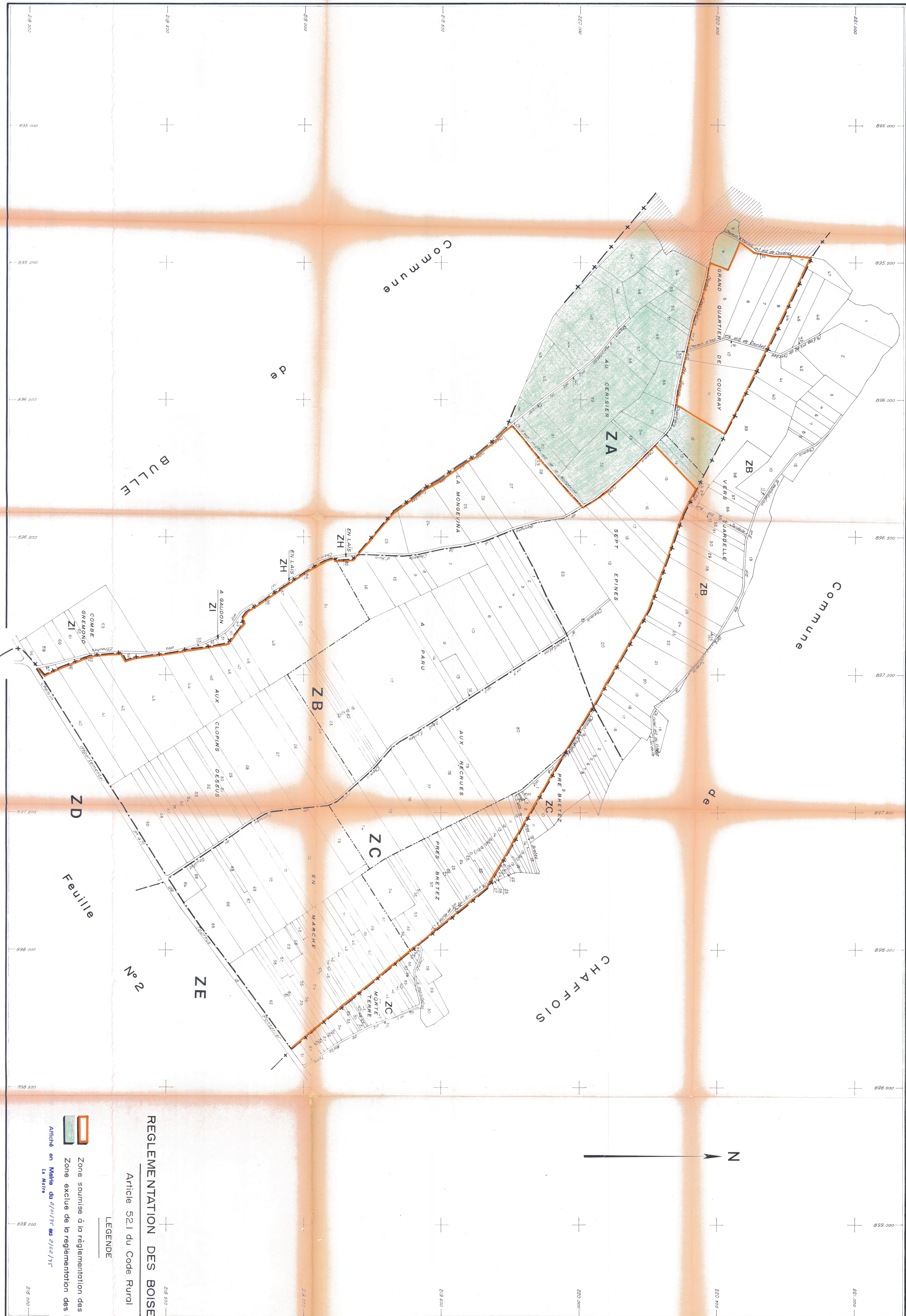
Pour Ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
Le Chef de Division



BESANCON, le

14 DEC 1971  
LE PREFET,  
Charles SCHMITT





Zone soumise à la réglementation des boisements  
Zone exclue de la réglementation des boisements

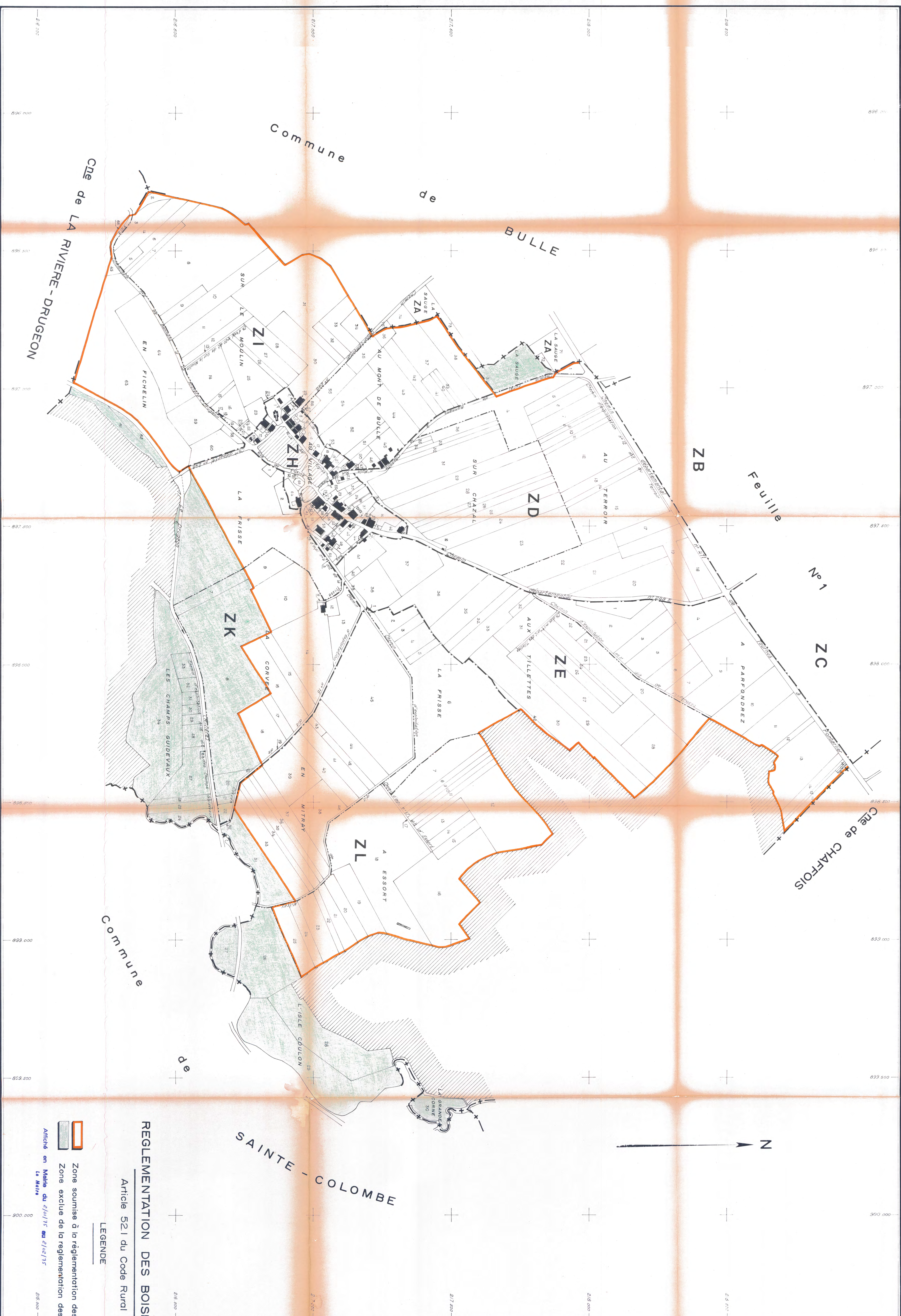
Affiché en Mairie du 21/01/74 au 21/02/74  
Le Maire



Tire 1<sup>re</sup> du Livre 1<sup>er</sup> du Code Rural

---

en 2 Feuilles



# REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Article 52.1 du Code Rural

## LEGENDE

 Zone soumise à la réglementation des boisements  
 Zone exclue de la réglementation des boisements

Affiché en Mairie du 2/01/75 au 2/02/75  
Le Maire

Établi en 1974  
par M. MATHEY  
géomètre agréé

Echelle de 1 / 5 000

BANNANS T.A.  
Feuille N° 2







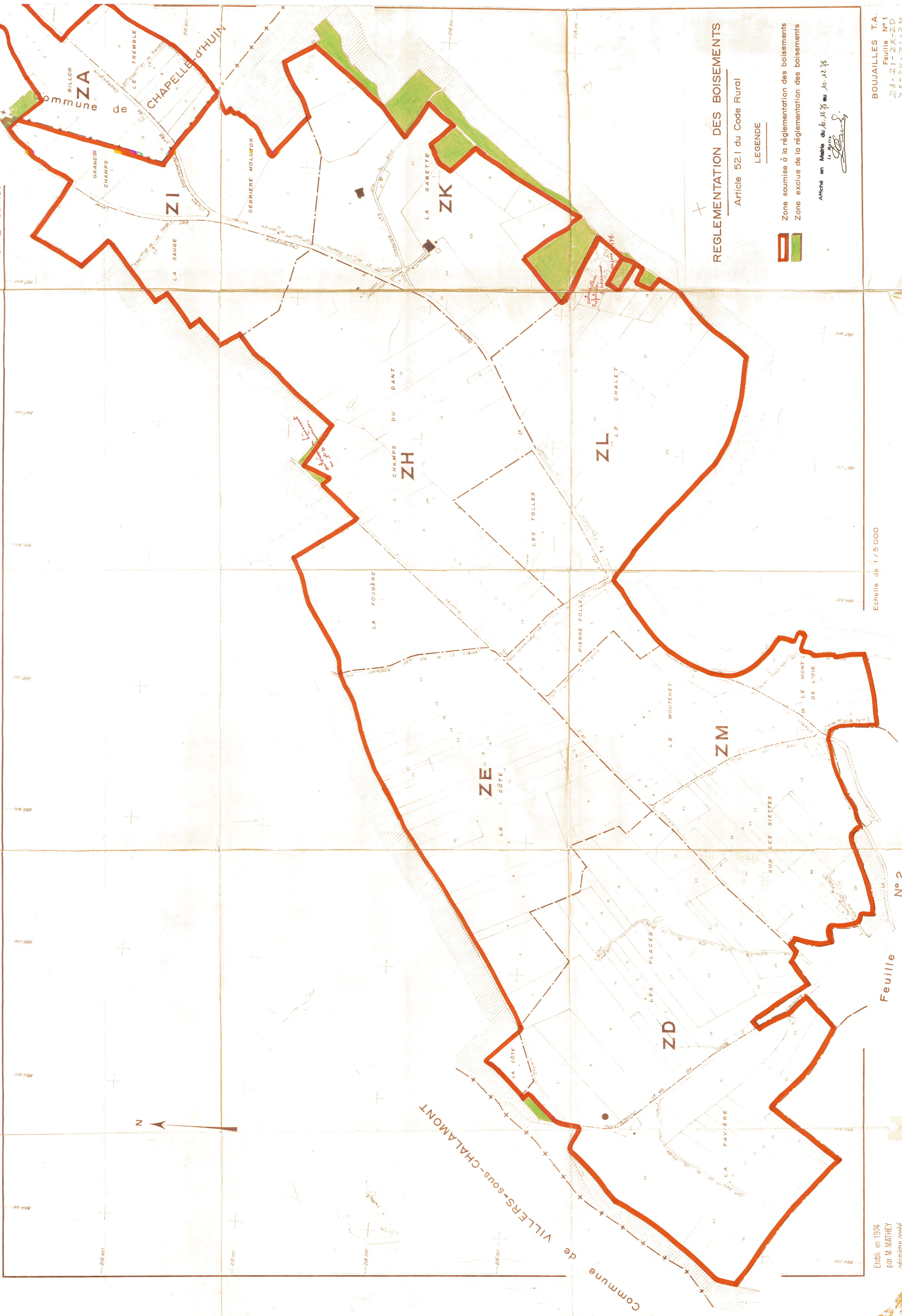
# BOUJAILLES (Doubs)

Extension sur CHAPELLE-D'HUIN

REMBREMENT

Titre 1<sup>er</sup> du Livre 1<sup>er</sup> du Code Rural

### Tableau d'assemblage en 2 Feuilles



# REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Article 52.1 du Code Rural

## LEGENDE

**Zone soumise à la réglementation des boisements**

**Zone exclue de la réglementation des boisements**

Affiché en Mairie du 10-11-75 au 10-12-75

Le Maire

Etabli en 1974  
par M. MATHEY  
géomètre agréé

Echelle de 1 / 5 000

Feuille

№ 2

BOUJAILLES T.A.  
Feuille N° 1  
ZA-ZJ-ZK-ZD  
ZE-ZH-ZL-ZM





Affiché en Mairie du 10.11 au 10-12-1975  
le Maire

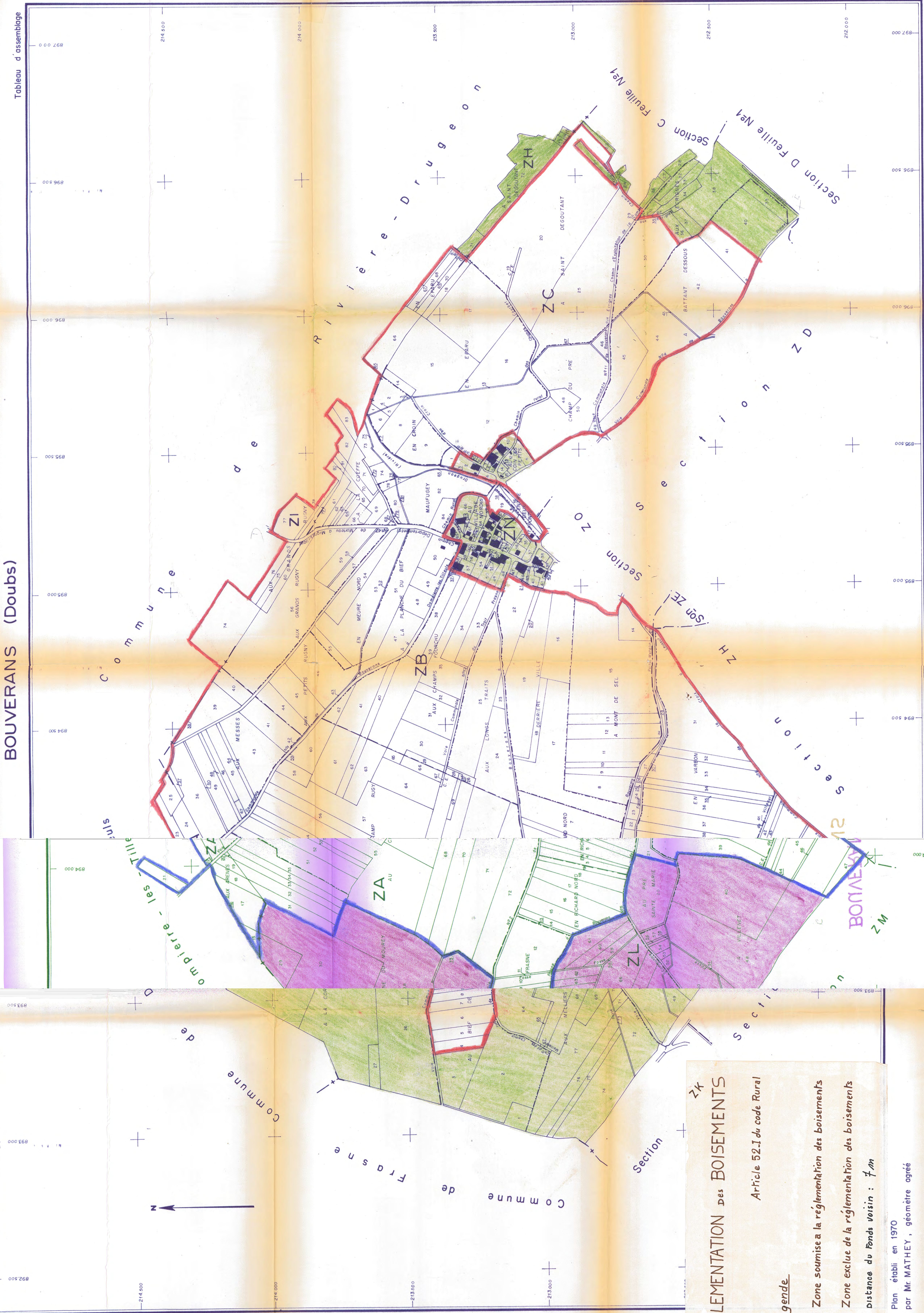
**Lo Maitro**

par M. MATHÉY  
géomètre agréé

Echelle de 1 / 5 000

Feuille N° 2





# REGLEMENTATION des BOISEMENTS

Article 52.1 du code Rural

## Legende

- Zone soumise a la réglementation des boisements
- Zone exclue de la réglementation des boisements
- Distance du Fonds voisin : 7m

Plan établi en 1970  
par Mr MATHEY , géomètre agréé





Plan établi en 1970  
par Mr. MATHÉY, géomètre agréé

Echelle de 1 / 5000

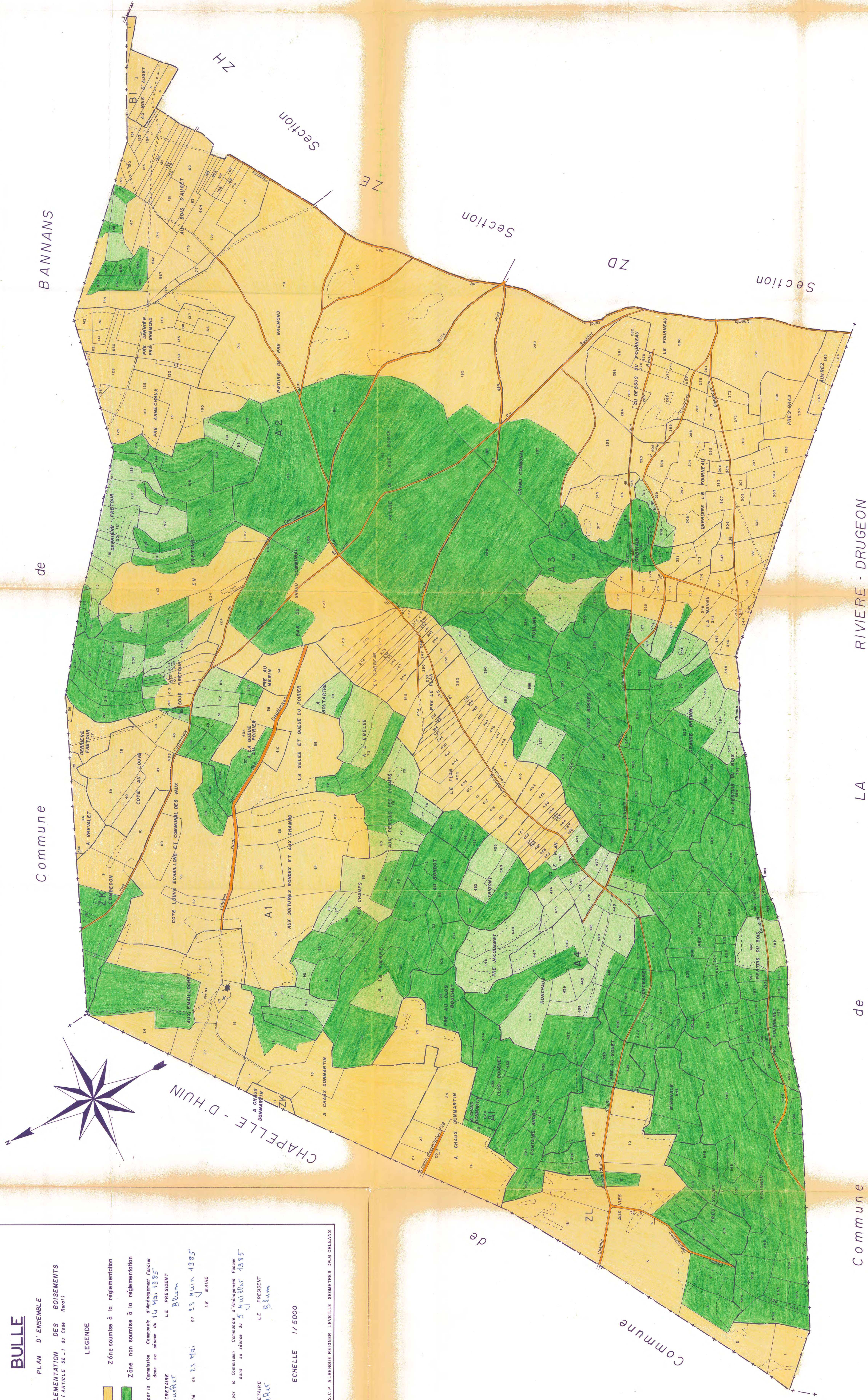
BOUVERANS (Doubs)  
Tableau d'assemblage en 2 Feuilles  
de famille





2. *Plan*



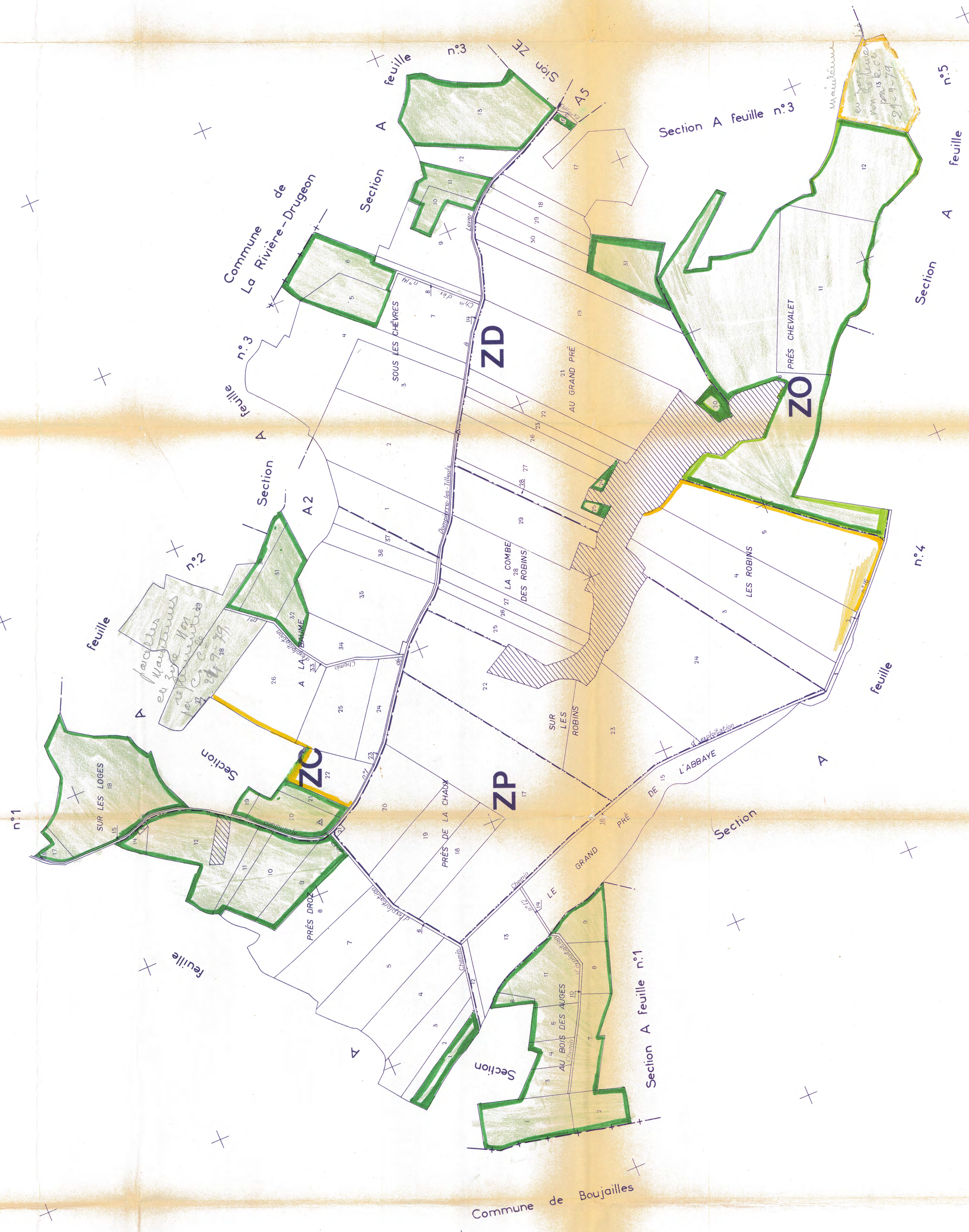




## DOMPIERRE-LES-TILLEULS ( Doubs )

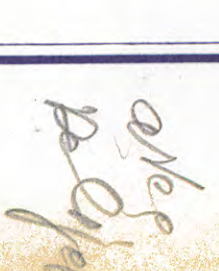
REMBREMENT  
Titre 1er du Livre 1er du Code Rural

### Tableau d'assemblage

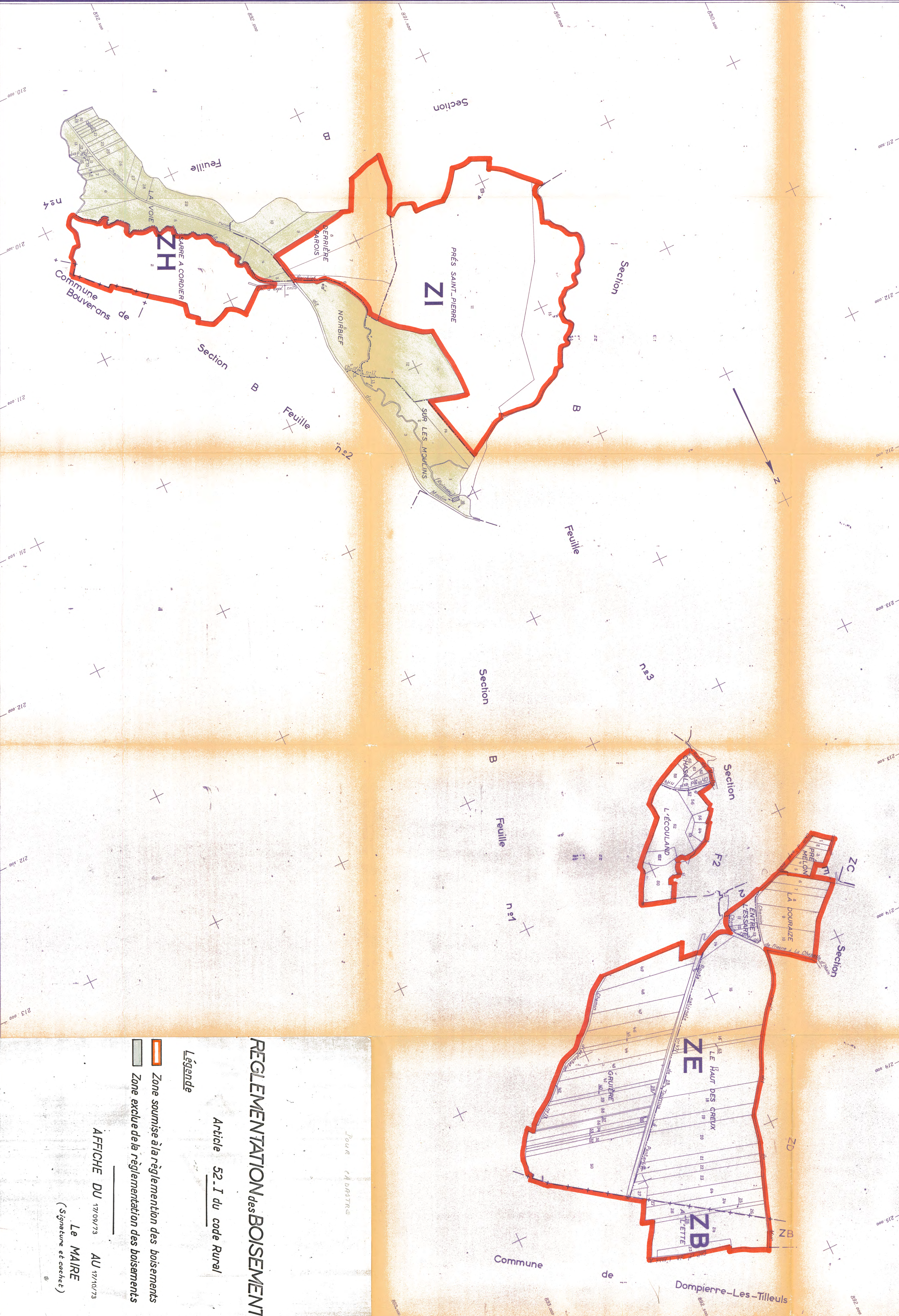


24 September 1979  
S. President & Secretary  
Que. 









REGLEMENTATION des BOISEMENTS

Article 52-I du code Rural

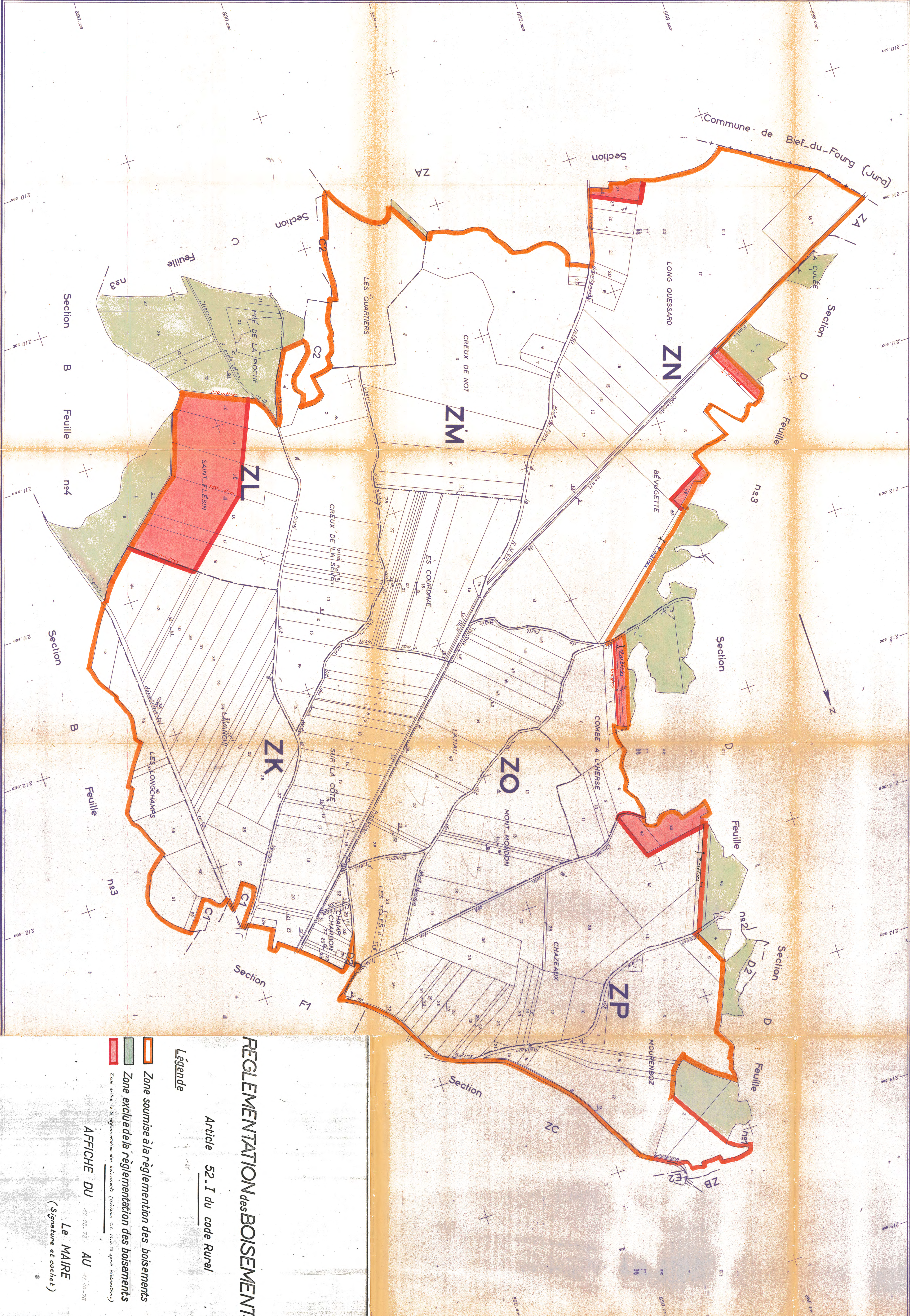
Légende

- Zone soumise à la réglementation des boisements
- Zone exclue de la réglementation des boisements

AFFICHE DU 17/09/73 AU 17/10/73

Le MAIRE  
(Signature et cachet)





REGLEMENTATION des BOISEMENTS

Article 52.I du code Rural

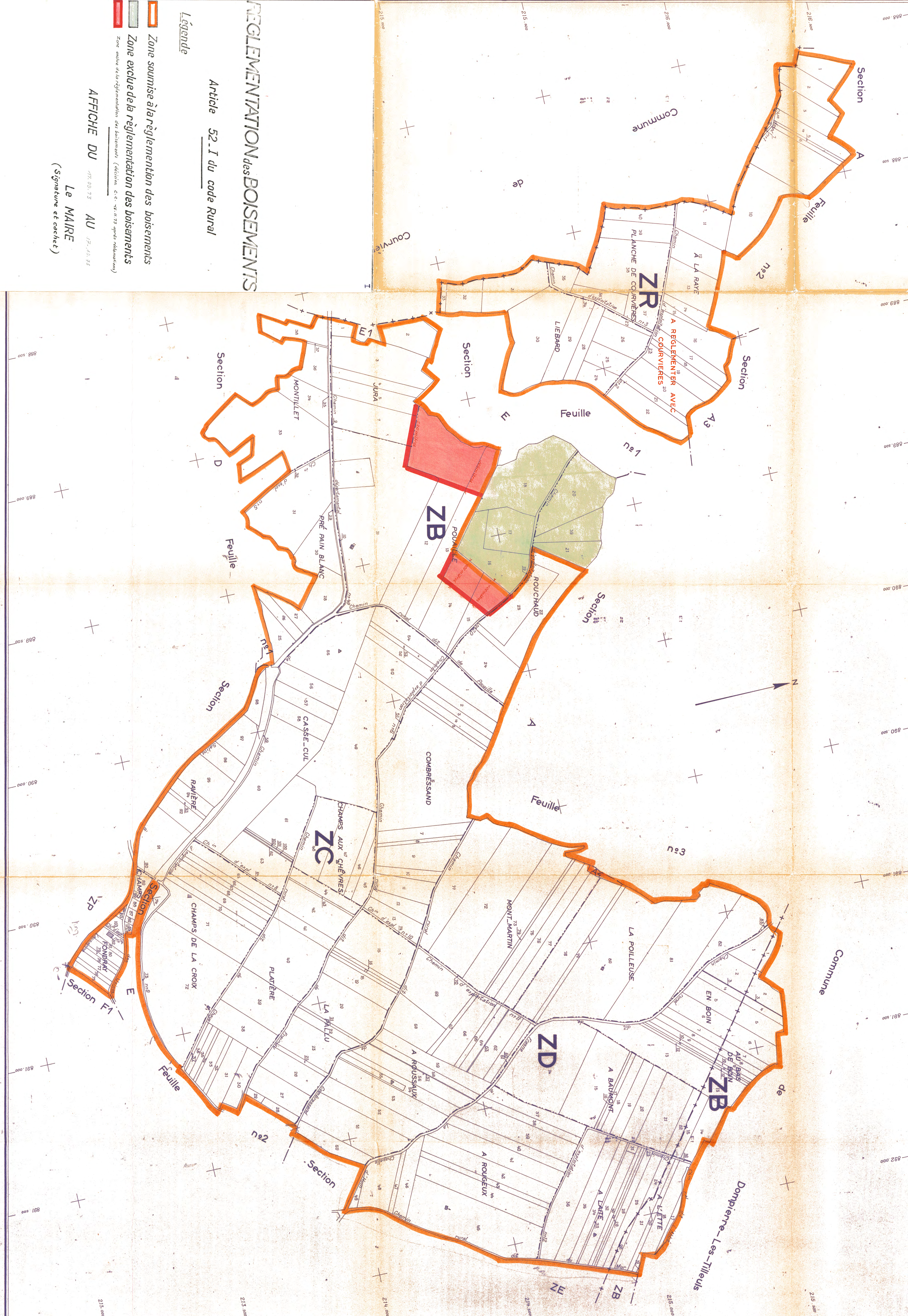
Légende

- Zone soumise à la réglementation des boisements
- Zone exclue de la réglementation des boisements
- Zone soumise à la réglementation des boisements (révision C.C. 15.11.73 après réduction)

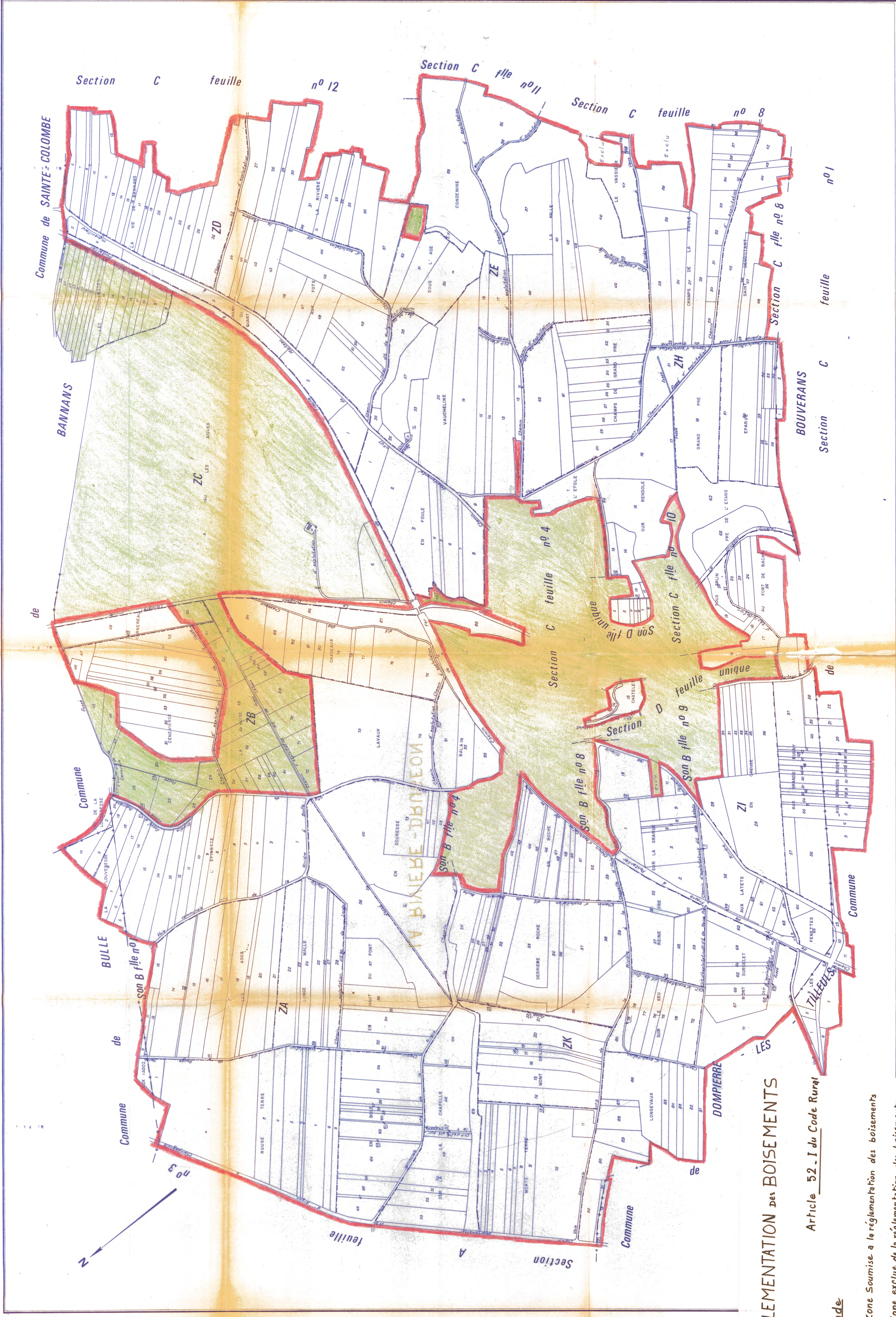
AFFICHE DU 17.09.73 AU 17.10.73

Le MAIRE  
(Signature et cachet)









REGLEMENTATION des BOISEMENTS

Article 52-I du Code Rural

Legende

- Zone Soumise a la réglementation des boisements
- Zone exclue de la réglementation des boisements
- Distance du Fonds voisin : 7m